



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
37 Boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Macon Cedex 9

Mâcon, le 27/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Saugeraies Distribution

180, rue Louise Michel
71000 Mâcon

Références : CL/NM/2024/M_316
Code AIOT : 0005403218

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement Saugeraies Distribution implanté 180, rue Louise Michel 71000 Mâcon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par arrêté du 27 septembre 2021, le préfet de Saône-et-Loire mettait en demeure la société Saugeraies Distribution de faire réaliser le contrôle périodique de plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement, affectées au stockage et à la distribution de carburants (GPL, gasoil, essence), exploitées à Sancé (71). Le 9 novembre 2021, l'organisme agréé Tokheim Services France (TSF) procédait au contrôle réglementaire à l'issue duquel plusieurs non-conformités majeures furent mis en lumière. Invité à remettre un échéancier de régularisation, l'exploitant disposait alors d'une année pour faire constater la conformité des installations à la faveur d'une contre-visite. Celle-ci eut lieu le 30 mai 2023 mais, face à la persistance de certaines non-conformités, l'organisme agréé ne put attester de la substantialité des mesures correctives que l'exploitant s'était engagé à mettre en œuvre dans le délai imparti. Dans ce cas de figure, le code

de l'environnement prévoit la saisine de l'inspection de l'environnement, habilitée à constater les infractions aux dispositions dudit code. Par courriel du 30 juin 2023, la préfecture de Saône-et-Loire est informée par TSF que des non-conformités majeures persistent entre l'état des installations et les textes de référence (les arrêtés ministériels de prescriptions générales.)

Une visite de l'inspection de l'environnement est alors planifiée et réalisée de manière inopinée sur site le 25 avril 2024. Ce rapport rend compte de cette visite et des suites à envisager.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Saugeraies Distribution
- 180, rue Louise Michel 71000 Mâcon
- Code AIOT : 0005403218
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Saugeraies Distribution est une société de la grande distribution faisant partie du système coopératif E. Leclerc. Elle exploite une station-service soumise à plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique 1435 DC (Station-service) Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rubrique 1414 DC (GPL) Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 1.1.2.	Sans objet
3	Rubrique 4734 DC (réservoirs de carburant enterrés) Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.1.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite des installations du 25/04/2024 et des justificatifs transmis dans son sillage les 23/05/2024 et 26/11/2024, il apparaît que l'ensemble des NCM ont fait l'objet d'un traitement pertinent à l'exception d'une : la présence, sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel

commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore. En effet, l'îlot 1/2 en est toujours dépourvu. L'exploitant s'est engagé à remédier à la situation début 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1435 DC (Station-service) | Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Non-conformités majeures persistantes
Prescription contrôlée : « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. (...) Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »
Constats : Le rapport issu du contrôle complémentaire réalisé le 30/05/2023 par Tokheim Services France, référencé RCP 1435 PP1 08 061 W, mentionne 8 non-conformités majeures (NCM) listées ci-dessous : • présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (dossier installation classée) ; • présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (installations électriques) ; • présence d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; • présence, sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; • présence, sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu ; • présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels des moyens de lutte contre l'incendie ; • présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe ; • présentation du dernier certificat de contrôle de l'installation (système de récupération des vapeurs). Suite à la visite des installations du 25/04/2024 et des justificatifs transmis dans son sillage les 23/05/2024 et 26/11/2024, il apparaît que l'ensemble des NCM ont fait l'objet d'un traitement pertinent à l'exception d'une : la présence, sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore. En effet, l'îlot 1/2 en est toujours dépourvu. L'exploitant s'est engagé à remédier à la situation début 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera, sous 3 mois, de la présence, sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rubrique 1414 DC (GPL) | Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Non-conformités majeures persistantes
Prescription contrôlée : « Les installations déclarées après le 1^{er} octobre 1998 au titre de la rubrique n°1414-3 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. (...)» Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »
Constats : Le rapport issu du contrôle complémentaire réalisé le 30/05/2023 par Tokheim Services France, référencé RCP 1414 PP1 08 061 W, mentionne 3 non-conformités majeures (NCM) listées ci-dessous : • présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (dispositif de coupure générale) ; • présence et accessibilité d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; • présence des rapports d'entretien et de vérification annuels (moyens de secours contre l'incendie). Suite à la visite des installations du 25/04/2024 et des justificatifs transmis dans son sillage les 23/05/2024 et 26/11/2024, l'inspection des installations classées considère que la première et la troisième NCM ont fait l'objet d'actions correctives appropriées. S'agissant de la deuxième, l'inspection estime qu'elle n'a pas lieu d'être puisque la présence du système d'alarme n'est exigible que pour les installations en libre-service sans surveillance, ce qui n'est pas le cas pour Saugeraies Distribution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubrique 4734 DC (réservoirs de carburant enterrés) | Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Non-conformités majeures persistantes
Prescription contrôlée : « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. (...)» Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle,

l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. (...) »

Constats :

Le rapport issu du contrôle complémentaire réalisé le 30/05/2023 par Tokheim Services France, référencé RCP 4734 PP1 08 061 W, mentionne quatre non-conformités majeures (NCM) listées ci-dessous :

- présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (dossier installation classée) ;
- présence d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- présence d'au moins une couverture spéciale anti-feu ;
- présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe.

Suite à la visite des installations du 25/04/2024 et des justificatifs transmis dans son sillage les 23/05/2024 et 26/11/2024, l'inspection des installations classées considère que ces quatre NCM ont fait l'objet d'actions correctives appropriées.

Type de suites proposées : Sans suite